



BULLETIN D'INFORMATIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES CHIRURGIENS - DENTISTES DE L'OISE

LA COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE VOUS INFORME :

■ Les prothèses implanto-portées et NGAP

Conformément aux dispositions de la NGAP - deuxième partie - titre III - actes portant sur la tête. Chapitre VII - dents et gencives - section III. Prothèse dentaire Article 3.

« Si les dents absentes sont remplacées par une prothèse conjointe, les cotations à retenir sont celles prévues pour les prothèses adjointes ».

En conséquence : le remplacement d'une ou de plusieurs dents absentes par une prothèse conjointe sur implants donne lieu à la cotation correspondant à une prothèse adjointe. On note une cotation par entité prothétique.

En cas de couronnes unitaires (non solidarisées entre elles) sur implant on cote autant de fois SPR30 qu'il y a de couronnes sur implant.

En cas de bridge sur piliers implantaires, on ne peut noter qu'une seule cotation car le bridge supraimplantaire est une seule entité prothétique.

Par exemple :

- *Remplacement d'une dent par une prothèse conjointe sur implant, cotation à retenir : SPR30.*
- *Remplacement de 2 dents par deux prothèses conjointes unitaires sur implants, cotation 2 SPR30.*
- *Remplacement de 4 dents par une prothèse conjointe de 4 éléments sur implants : cotation SPR35.*

En revanche, une couronne sur implant ne peut donner lieu à la cotation SPR50 car il ne s'agit pas d'une couronne sur une « dent ».